Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées

PRÉFET DE LA VENDÉE

Dossier n° 20000912
Opération n° 20090307

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 84

fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour l'unité de préparation de produits carnés exploitée à Saint Jean de Beugné.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre 5 (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE-1-427 du 21 août 2001 autorisant les activités de la société ARRIVE à Saint Jean de Beugné ;

VU la déclaration du 6 octobre 2005 concernant les tours aéroréfrigérantes humides ;

VU le dossier de modifications transmis par l'exploitant le 19 mars 2009, et relatif à la pratique de l'épandage ;

VU le dossier de modifications transmis par l'exploitant le 12 octobre 2009, et relatif au classement du site vis à vis de la nomenclature des installations classées ;

VU les compléments relatifs à l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 5 mars 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis des maires de Sainte Pexine et des Pineaux ;

VU l'avis du conseil municipal de Bournezeau ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.pref.gouv.fr

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	*Désignation des activités*	*Grandeur caractéristique*	*Régime*
1136-B-b	***Ammoniac (emploi de l').*** *La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t.*	*7.525 t*	*A*
2220-1	***Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale,*** *par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.*	*13.7 t/j*	*A*
2221-1	***Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale,*** *par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie* *La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.*	*41 t/j*	*A*
2915-1-a	***Chauffage (procédés de)*** *utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.*	*10 600 l*	*A*
2920-1-a	***Réfrigération ou compression (installations de)*** *fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance supérieure à 300 kW.*	*1 024 kW*	*A*
2662-3	***Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)*** *Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3.*	*225 m3*	*D*
2910-A-2	***Combustion*** *Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.*	*7.8 MW*	*D*
2920-2-b	***Réfrigération ou compression (installations de)*** *fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique.* *La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.*	*146 kW*	*D*
2921-2	***Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)*** *Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé ".*	*Circuit primaire fermé*	*D*

»

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	*Fréquence interne*
Débit *pH*	*Journalière*
DCO *DBO5* *MES* *Azote global* *Phosphore total*	*Hebdomadaire*

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

La synthèse des résultats des contrôles est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans. »

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 4.5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.4.1 Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 4.5.4.2 Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 572 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans le dossier de demande de modifications susvisé.

Article 4.5.4.3 Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- *Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;*
- *Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.5.4.4 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues du traitement des eaux industrielles du site de Saint Jean de Beugné exploité par la société ARRIVE : 560 t/an de matières sèches chaulées.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 14,56 t/an d'azote et 5,88 t/an d'acide phosphorique.

Article 4.5.4.5 Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50 (1)
Plomb	100
Zinc	300

(1) Conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 98 susvisé et au vu de l'étude géochimique jointe à l'étude préalable, les terres agricoles correspondant aux parcelles de référence BLAJ011, BLAJ015, BLAJ002 et THOJ006 référencées comme telles en annexe n'ont pas à respecter cette valeur limite.

Article 4.5.4.6 Caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Sélénium	-	-
Zinc	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les effluents (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets /effluents en 10 ans (mg/ m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- *le pH du sol est supérieur à 5 ;*
- *la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;*
- *le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :*

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 4.5.4.7 Quantité maximale à épandre

Les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- *sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;*
- *sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;*
- *sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.*

Les apports en azote organique ne doivent pas dépasser 170 kg N_{ORG}/ha/an en moyenne par exploitation. Pour ce calcul, le surface considérée est la SAU de l'exploitation.

Les apports en acide phosphorique organique ne doivent pas dépasser 100 kg_{P2O5}/ha/an en moyenne par exploitation. Pour ce calcul, le surface considérée est la SAU de l'exploitation.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 4.5.4.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- *les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;*

- *toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;*
- *le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6.5. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;*
- *le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;*
- *la durée maximale ne doit pas dépasser un an.*

Article 4.5.4.9 Interdictions d'épandage

Les déchets de type 2 (C/N < 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

Cultures	Périodes d'interdiction	Contraintes complémentaires
Cultures d'automne (sauf colza)	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 août : toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures. Du 1er septembre au 31 octobre : autorisé avant semis de céréales en cas d'enfouissement des résidus de la culture précédente, dans la limite de 50 unité d'azote par hectare.
Cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 janvier	
Prairies et cultures fourragères dérobées	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 août : toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures. Du 1er septembre au 15 novembre : autorisé sur prairie, y compris dérobées, dans la limite de 100 unités d'azote par hectare.
Colza d'automne	Du 1er octobre au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 août : toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures. Du 1er septembre au 30 septembre : autorisé avant semis du colza dans la limite de 100 unités d'azote total par hectare.

L'épandage est interdit :

- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- *pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- *en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- *sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.*

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.

Cours d'eau et plans d'eau	*5 mètres des berges.* *35 mètres des berges.* *100 mètres des berges.* *200 mètres des berges.*	*Pente du terrain inférieure à 7 %.* *1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.* *2. Autres cas.* *Pente du terrain supérieure à 7 %.* *1. Déchets solides et stabilisés.* *2. Déchets non solides ou non stabilisés.*
Lieux de baignade.	*200 mètres.*	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	*500 mètres.*	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	*50 mètres.* *100 mètres.*	*En cas de déchets ou d'effluents odorants.* *Du 1er juillet au 31 août.*
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	*Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.* *Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.*	*En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.* *Autres cas.*
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	*Pas d'épandage pendant la période de végétation.*	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	*Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.* *Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.*	*En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.* *Autres cas.*

<u>Article 4.5.4.10 Programme prévisionnel annuel</u>

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- *la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;*
- *une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;*
- *une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);*
- *l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.*

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.4.11 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- *les quantités de déchets épandues par unité culturale ;*
- *les dates d'épandage ;*
- *les parcelles réceptrices et leur surface ;*
- *les cultures pratiquées ;*
- *le contexte météorologique lors de chaque épandage ;*
- *l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;*
- *l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.*

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.5.4.12 Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- *les parcelles réceptrices ;*
- *un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;*
- *l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;*
- *les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;*
- *la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.*

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 4.5.4.13 Analyse et surveillance des déchets

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- *les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;*
- *les paramètres éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés traces organiques visés au 8.1.5..*

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.4.14 Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues dans le cadre du programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- *après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;*
- *au minimum tous les dix ans.*

Ces analyses portent sur les éléments traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

En outre, une analyse du nickel présent dans les terres agricoles correspondant aux parcelles de référence BLAJ011, BLAJ015, BLAJ002 et THOJ006, référencées comme telles en annexe, est réalisée avant chaque épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7.

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de maîtrise des risques relative à l'utilisation de la chaudière à fluide caloriporteur combustible, reprises dans l'étude de danger susvisée et transmise à l'inspection des installations classées le 9 mars 2010, et en assure le suivi conformément à cette étude.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 Voies et délais de recours :

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8.2.Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- à la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Fait à La Roche sur Yon, le 04 FEV. 2011

Le préfet,
pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-84 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARRIVE pour l'unité de préparation de produits carnés exploitée à Saint Jean de Beugné.

ANNEXE

Relevé parcellaire

Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Référence	Parcelle de référence	Surface totale (ha)	SPE (ha)	classe 0 (ha)	classe 1 (ha)	classe 2 (ha)	aptitude	cause classe
MORIN	MORA001	Chantonnay	ZW96	NON	3,48	2,82	0,66	2,82	0	classe 1	Excl. fosse
	MORA003	Chantonnay	ZV25;ZV26	NON	1,35	1,35		1,35	0	classe 1	
	MORA004	Chantonnay	ZV40;ZV41;ZV43	OUI	5,17	5,17		5,17	0	classe 1	
	MORA005	Chantonnay	ZT10	NON	2,29	2,29		2,29	0	classe 1	
	MORA006	Chantonnay	ZR20;ZR21	NON	2,06	2,06		2,06	0	classe 1	
	MORA011	St Juire	ZW68	NON	2,86	2,82	0,04	2,82	0	classe 1	Excl. point d'eau
	MORA013	Chantonnay	ZV33	NON	1,93	1,93		1,93	0	classe 1	
	MORA014	Chantonnay	ZV35	NON	1,13	1,13		1,13	0	classe 1	
	MORA021	La Réorthe	ZH10	OUI	4,5	3,73	0,77	3,73	0	classe 1	Excl. habitat
				TOTAL (ha) =	24,77	23,3	1,47	23,3	0		
BODET	BODL006	Sainte Hermine	XH 41	OUI	6	6		0	6	classe 2	
	BODL007	Sainte Pexine	ZT 24	NON	16,28	16,28		0	16,28	classe 2	
	CARG001	Saint Jean de Beugné	ZP18		3,71	3,71	0	0	3,71	classe 2	
	CARG002	Saint Jean de Beugné	ZT10		3,0	3,0	0	0	3,0	classe 2	
	CARG003	Saint Jean de Beugné	ZP46	OUI	5,81	5,81	0	0	5,81	classe 2	
	CARG004	Saint Jean de Beugné	ZP6		0,74	0,74	0	0	0,74	classe 2	
	CARG005	Saint Jean de Beugné	ZP11		0,87	0,45	0,42	0	0,45	classe 2	Excl. ruisseau + habitat
	CARG006	Saint Jean de Beugné	ZP1		2,55	2,4	0,15	2,4	0	classe 1	Excl. ruisseau
	CARG007	Saint Jean de Beugné	ZP5		1,32	1,1	0,22	0	1,1	classe 2	Excl. ruisseau
	CARG008	Saint Jean de Beugné	ZP2		7,78	7,61	0,17	7,61	0	classe 1	Excl. ruisseau
	CARG009	Saint Jean de Beugné	ZP10		1,53	1,18	0,35	0	1,18	classe 2	Excl. ruisseau
				TOTAL (ha) =	50,47	49,16	1,31	10,01	39,15		
RENARD	REND451	Sainte Hermine	YS5;YS16;YS68;YS72;YS74	OUI	6,76	3,83	2,93	0	3,83	classe 2	Excl. habitat
	REND452	Sainte Hermine	YS4	NON	9	5,25	3,75	0	5,25	classe 2	Excl. habitat
				TOTAL (ha) =	15,76	9,08	6,68	0	9,08		
AUGER	AUGP021	St Aubin la Plaine	ZR32;ZR63	NON	3,42	3,42		0	3,42	classe 2	
	MALJ001	St Aubin la Plaine	ZR20	NON	1,01	1,01		0	1,01	classe 2	
	MALJ002	St Aubin la Plaine	ZR62	NON	1,58	1,58		0	1,58	classe 2	
	MALJ003	St Aubin la Plaine	ZR26	NON	1,82	1,82		0	1,82	classe 2	
	MALJ004	St Aubin la Plaine	ZR31	OUI	2,81	2,81		0	2,81	classe 2	

Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Référence	Parcelle de référence	Surface totale (ha)	SPE (ha)	classe 0 (ha)	classe 1 (ha)	classe 2 (ha)	aptitude	cause classe
AUGER	MALJ005	St Aubin la Plaine	ZR30	NON	4,23	4,23		0	4,23	classe 2	
	MALJ007	St Aubin la Plaine	AD1	OUI	7,44	7,44		0	7,44	classe 2	
	MALJ008	St Aubin la Plaine	ZP55	NON	0,23	0,23		0	0,23		
	MALJ009	St Aubin la Plaine	AD76	NON	5	5		5	0	classe 1	
	MALJ010	St Aubin la Plaine	AD77	OUI	16,59	16,23	0,36	0	16,23	classe 2	Excl. habitat
				TOTAL (ha) =	44,13	43,77	0,36	5	38,77		
GAEC MAUPERTHUIS	TAUC010	St Vincent Puymaufrais	XV10;XV11	OUI	11,41	11,28	0,13	0	11,28	classe 2	Excl. point d'eau + fossé
	TAUC011	St Vincent Puymaufrais	XT30	NON	2,31	1,98	0,33	0	1,98	classe 2	Excl. point d'eau + habitat
	TAUC012	St Vincent Puymaufrais	XT1;XT3	NON	6	5,69	0,31	0	5,69	classe 2	Excl. point d'eau + habitat
	TAUC013	Les Pineaux	ZI32;ZI34;ZI76;ZI78;ZI80	NON	13,45	9,37	4,08	0	9,37	classe 2	Excl. habitat + point d'eau
	TAUC014	Les Pineaux	ZI28;ZI29;ZI30	NON	9,27	8,84	0,43	8,84	0	classe 1	Excl. point d'eau
	TAUC015	Les Pineaux	ZK75;ZK76;ZK140	OUI	8,45	8,45	0	8,45	0	classe 1	
	TAUC016	Les Pineaux	ZK230;ZK231;ZK232;ZK233;ZK247	NON	16,89	13,04	2,85	0	13,04	classe 2	Excl. habitat
	TAUC019	Les Pineaux	ZK21;ZK22	OUI	2,51	2,51		0	2,51	classe 2	
				TOTAL (ha) =	69,29	61,16	8,13	17,29	43,87		
THOMAS	THOJ001	Saint Jean de Beugné	YB12	NON	2,9	2,9		2,9	0	classe 1	
	THOJ002	Saint Jean de Beugné	YB31	NON	0,39	0,39		0,39	0	classe 1	
	THOJ003	Saint Jean de Beugné	YB10	NON	2,8	2,8		2,8	0	classe 1	
	THOJ004	Saint Jean de Beugné	YA 1	OUI	6,12	6,12		0	6,12	classe 2	
	THOJ005	Saint Jean de Beugné	YA3	OUI	25,21	25,21		0	25,21	classe 2	
	THOJ006	Saint Jean de Beugné	YA4	OUI	1,09	1,09		0	1,09	classe 2	

Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Référence	Parcelle de référence	Surface totale (ha)	SPE (ha)	classe 0 (ha)	classe 1 (ha)	classe 2 (ha)	aptitude	cause classe
THOMAS	THOJ007	Saint Jean de Beugné	YA8	NON	0,96	0,96		0	0,96	classe 2	
	THOJ008	Saint Jean de Beugné	YA8	NON	0,77	0,77		0	0,77	classe 2	
	THOJ009	Saint Jean de Beugné	YA7	NON	0,19	0,19		0	0,19	classe 2	
	THOJ010	Saint Jean de Beugné	YA8	NON	0,78	0,78		0	0,78	classe 2	
	THOJ011	Saint Jean de Beugné	YA9	NON	2,27	2,27		0	2,27	classe 2	
	THOJ012	Saint Jean de Beugné	YB11	OUI	19,76	19,76		19,76	0	classe 1	
	THOJ013	Saint Jean de Beugné	YA9	NON	1,46	1,46		0	1,46	classe 2	
	THOJ014	Saint Jean de Beugné	ZV20;ZV22;ZV23;ZV24;ZV25;ZR1;ZR65;ZR2;ZR3;ZR4;ZR5	NON	9,81	9,81		0	9,81	classe 2	
	THOJ016	St Aubin la Plaine	ZR1;ZR65;ZR2;ZR3;ZR4;ZR5	NON	10,4	10,4		0	10,4	classe 2	
				TOTAL (ha) =	84,91	84,91	0	20,05	59,86		
BLANCHET	BLAJ001	Sainte Hermine	YV15	NON	0,04	0,04		0	0,04		
	BLAJ002	Sainte Hermine	YV24	OUI	0,76	0,76		0,76	0	classe 1	
	BLAJ003	Sainte Hermine	YV19	NON	1,77	1,77		1,77	0	classe 1	
	BLAJ004	Sainte Hermine	YV17	OUI	2,15	2,15		2,15	0	classe 1	
	BLAJ005	Sainte Hermine	YV13	NON	2,78	2,78		0	2,78	classe 2	
	BLAJ006	Sainte Hermine	YV23	NON	3,29	3,29		3,29	0	classe 1	
	BLAJ007	Sainte Hermine	YV31	NON	4,01	4,01		4,01	0	classe 1	
	BLAJ008	Sainte Hermine	YV18	NON	4,18	4,18		0	4,18	classe 2	
	BLAJ009	Sainte Hermine	YV208	NON	4,27	4,27		4,27	0	classe 1	
	BLAJ010	Sainte Hermine	YV30	NON	4,6	4,6		0	4,6	classe 2	
	BLAJ011	Sainte Hermine	YV14	OUI	5,16	5,16		0	5,16	classe 2	
	BLAJ012	Sainte Hermine	YV12	NON	5,78	5,78		0	5,78	classe 2	
	BLAJ013	Sainte Hermine	YV22	NON	6,55	6,55		6,55	0	classe 1	
	BLAJ014	Sainte Hermine	YV16	NON	7,83	7,83		7,83	0	classe 1	
	BLAJ015	Sainte Hermine	YV11	OUI	7,9	7,9		7,9	0	classe 1	
	BLAJ016	Saint Jean de Beugné	ZV11	NON	3,65	3,65		0	3,65	classe 2	
	BLAJ017	Saint Jean de Beugné	YC9	NON	7,03	6,64	0,39	6,64	0	classe 1	Excl. cuisseau
				TOTAL (ha) =	71,95	71,56	0,39	45,17	26,39		

Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Référence	Parcelle de référence	Surface totale (ha)	SPE (ha)	classe 0 (ha)	classe 1 (ha)	classe 2 (ha)	aptitude	cause classe
MENANTEAU	MENG001	St Aubin la Plaine	ZT16	NON	0,37	0,37		0	0,37	classe 2	
	MENG002	St Aubin la Plaine	AB25	NON	0,68	0,28	0,4	0	0,28	classe 2	Excl. habitat
	MENG003	St Aubin la Plaine	ZT1	NON	1,02	1,02		0	1,02	classe 2	
	MENG004	St Aubin la Plaine	ZS30	NON	1,2	1,2		0	1,2	classe 2	
	MENG005	St Aubin la Plaine	ZS31	NON	1,49	1,49		0	1,49	classe 2	
	MENG006	St Aubin la Plaine	ZT10	NON	2,05	2,05		0	2,05	classe 2	
	MENG007	St Aubin la Plaine	ZT11	NON	2,18	2,18		0	2,18	classe 2	
	MENG008	St Aubin la Plaine	AB199	NON	3,07	3,07		0	3,07	classe 2	
	MENG009	St Aubin la Plaine	ZT8	NON	3,1	3,1		0	3,1	classe 2	
	MENG010	St Aubin la Plaine	AB19	OUI	3,11	2,09	1,02	0	2,09	classe 2	Excl. habitat
	MENG011	St Aubin la Plaine	ZT6	NON	4,89	4,89		0	4,89	classe 2	
	MENG012	St Aubin la Plaine	ZR15	OUI	7,42	7,42		0	7,42	classe 2	
	MENG013	St Aubin la Plaine	ZR14	NON	7,64	7,64		0	7,64	classe 2	
	MENG014	St Aubin la Plaine	ZS6;ZS7	NON	10,7	10,7		0	10,7	classe 2	
	MENG015	St Aubin la Plaine	ZS21	OUI	17,07	17,07		0	17,07	classe 2	
				TOTAL (ha) =	65,99	64,57	1,42	0	64,57		
GAUTREAU	GAUD001	Thiré	ZR20	NON	0,08	0,08		0	0,08	classe 2	
	GAUD002	Thiré	ZR23	NON	0,44	0,44		0	0,44	classe 2	
	GAUD003	Sainte Hermine	YR7	NON	0,81	0,81		0,81	0	classe 1	
	GAUD004	Thiré	ZV13	NON	1,07	1,07		0	1,07	classe 2	
	GAUD005	Saint Etienne de Brillouet	ZV17	NON	1,51	1,51		0	1,51	classe 2	
	GAUD006	Sainte Hermine	YR8	NON	2,21	2,21		2,21	0	classe 1	
	GAUD007	Thiré	ZR26	NON	2,02	2,02		0	2,02	classe 2	
	GAUD008	Saint Etienne de Brillouet	ZV16	NON	4,37	4,37		0	4,37	classe 2	
	GAUD009	Sainte Hermine	YR6	OUI	7,03	7,03		7,03	0	classe 1	
	GAUD010	Thiré	ZV14	OUI	7,68	7,68		0	7,68	classe 2	
	GAUD011	Saint Etienne de Brillouet	ZV15	NON	10,45	10,45		0	10,45	classe 2	
	GAUD012	Thiré	ZR24	NON	10,85	10,85		0	10,85	classe 2	
	GAUD014	Thiré	ZO75;ZO76	NON	7,21	7,21		0	7,21	classe 2	
	GAUD015	St Juire	ZO14;ZO18;ZO19	NON	4,73	4,73		0	4,73	classe 2	
				TOTAL (ha) =	61,26	61,26	0	10,05	51,21		

Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Référence	Parcelle de référence	Surface totale (ha)	SPE (ha)	classe 0 (ha)	classe 1 (ha)	classe 2 (ha)	aptitude	cause classe
BLANCHARD	BLAJL001	St Valérien	ZI 23	OUI	5,84	5,84		5,84	0	classe 1	
	BLAJL002	St Valérien	B 575-576-577-579-580-581;ZI 71-82	OUI	16,61	16,61		16,61	0	classe 1	
	BLAJL018	Saint Jean de Beugné	ZT114	NON	4,6	4,6		0	4,6	classe 2	
				TOTAL (ha) =	26,05	26,05	0	22,45	4,6		
TEILLET	TEILb001	Luçon	AC84;ZI49	NON	2,14	0,84	1,3	0,84	0	classe 1	Excl. habitat
	TEILb003	Luçon	ZI14;ZI16;ZI17;ZI18;ZI19	OUI	6,27	4,97	1,3	4,97	0	classe 1	Excl. habitat
	TEILb004	Luçon	ZI46;ZI48	NON	2,39	2,36	0,03	2,36	0	classe 1	Excl. habitat
	TEILb005	Luçon	ZR55	NON	1,61	1,61		1,61	0	classe 1	
	TEILb011a	Luçon	ZR28;ZR29;ZR30;ZR31a	NON	20	20		20	0	classe 1	
	TEILb011b	Luçon	ZR31b;ZR32	OUI	18,47	18,47		18,47	0	classe 1	
	TEILb011c	Luçon	ZR33	NON	1,44	1,44		1,44	0	classe 1	
	TEILb012	Luçon	ZR26	NON	2,24	1,4	0,84	1,4	0	classe 1	Excl. habitat
	TEILb014	Corpe	ZH3;ZH4	NON	1,49	0,85	0,64	0,85	0	classe 1	Excl. habitat
	TEILb020	Corpe	ZD12;ZD13a	NON	0,72	0,72		0,72	0	classe 1	
				TOTAL (ha) =	56,77	52,66	4,11	52,66	0		
				TOTAL (ha) =	572,3	546,4	25,87	211,78	336,00		